

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR
CERTAINES VOIES PUBLIQUES DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ N° ARR-2023-455

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3322-1 et suivants, L.3341-1, L.3342-1 et suivants, L.3353-1 et suivants, R.3353-1 et suivants, R.3353-7 et suivants ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boisson alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU l'arrêté n° ARR-2022-109 en date du 21 mars 2022 portant interdiction de consommer de l'alcool sur certaines voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT les comptes rendus établis par les agents de la Police Municipale et constatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool par des jeunes, des bandes, des adulte dans différents secteurs identifiés, cause de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville du Bourget est source de désordres constatés sur le domaine public, tels que la présence de détritux (canettes d'aluminium, verres brisés, plastique, ...), épanchement d'urine, portant également atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique des voies ;

CONSIDÉRANT que le comportement agressif des personnes alcoolisées sur le domaine public porte atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, notamment des piétons et des enfants ;

CONSIDÉRANT que les doléances de riverains et administrés sont en augmentation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de la consommation d'alcool à certaines heures de la journée ;

ARRÊTE

Parc des expositions

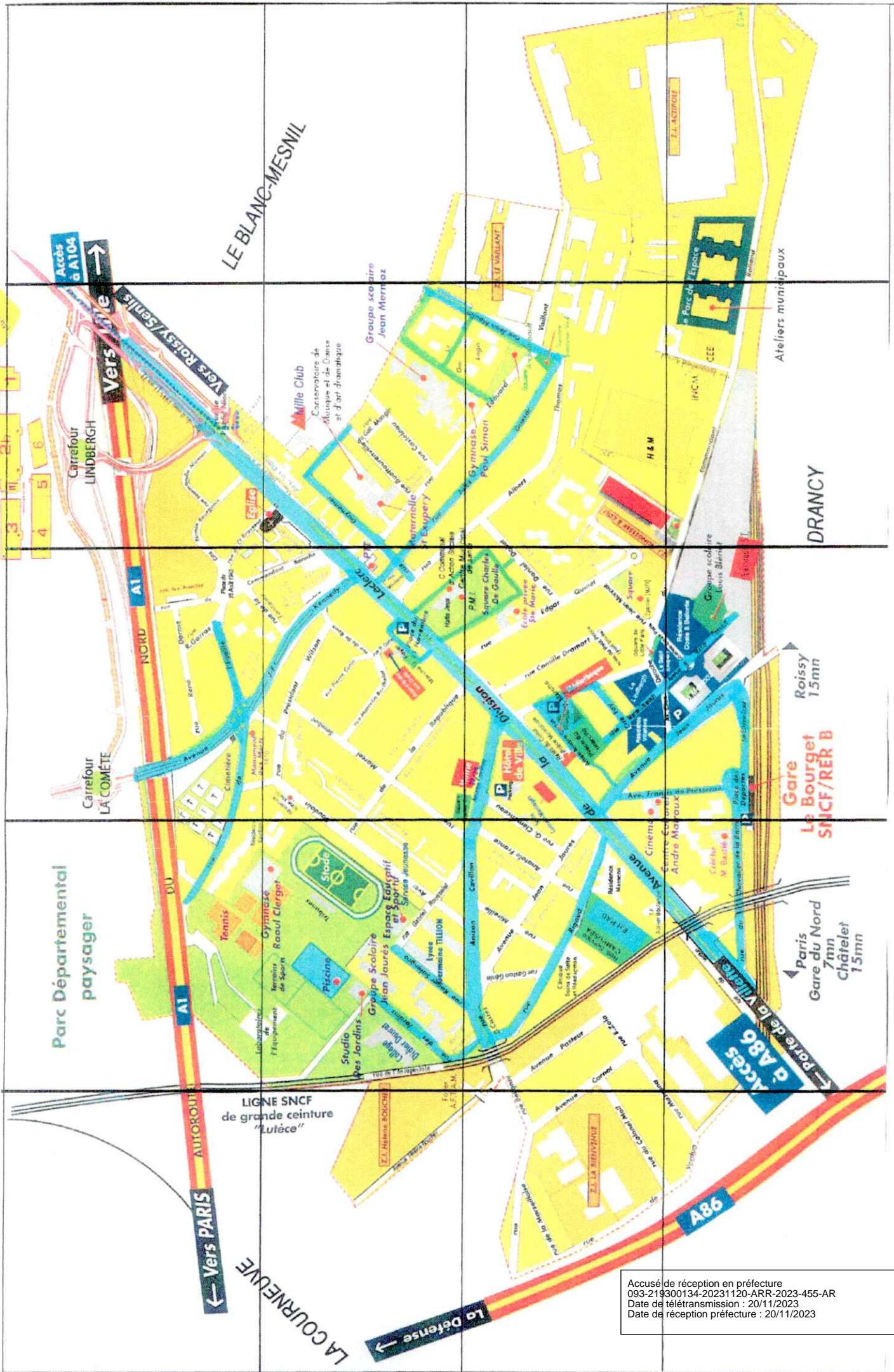
LE BLANC-MESNIL

DRANCY

Parc Départemental paysager

LIGNE SNCF de grande ceinture "Lutèce"

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231120-ARR-2023-455-AR
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023



Article 1^{er} : Du 20 novembre 2023 au 30 avril 2024, de 08h00 à 03h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la Ville du Bourget désignés ci-dessous :

- nom des voies : avenue de la Division Leclerc, rue Jules Guesde, résidence du Gai Logis, rue Guynemer, square Charles de Gaulle, place du 11 novembre 1918, avenue John-Fitzgerald Kennedy, rue de l'Égalité, rue Anizan Cavillon, rue des Jardins, rue Roger Salengro, rue Rigaud, avenue Jean Jaurès, rue Etienne Dolet, place des Déportés, rue du Chevalier de la Barre, avenue Francis de Pressensé, allée André Cadot, place du Marché, rue Richard Cœur de Lion, cité Foy, allée Marcel Dassault et avenue Marcel Dassault ;
- aux abords immédiats et dans l'enceinte des établissements publics ;

NB : un plan de situation délimitant les périmètres concernés est annexé à l'arrêté.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, bars, hôtels...) et leurs terrasses dûment autorisés ;
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de La Courneuve, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bourget et Monsieur le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le commissaire de La Courneuve.

Fait au Bourget, le 20 NOV. 2023



Le Maire

Jean-Baptiste BORSALI

Date de transmission en Préfecture : 20 NOV. 2023

Date de mise en ligne : 20 NOV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231120-ARR-2023-455-AR
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023